



ACADÉMIE DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'académie de Paris

Division des personnels enseignants du premier degré public
Bureau de la gestion collective (DE2)

Paris, le 3 juin 2026

Affaire suivie par : Christine BATAILLE et Honorine ZOUNON

Tél : 01 44 62 41 92

Mél : promotions1d@ac-paris.fr

12, boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cédex 19

La Directrice académique
des services de l'éducation nationale
chargée des écoles et des collèges

à

Mesdames les Professeures des Écoles
et Messieurs les professeurs des Écoles

S/c de Mesdames et Messieurs
les Inspectrices et Inspecteurs de l'Éducation Nationale

I-DE-26-004836

Circulaire :

Objet : Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeures et professeurs des écoles classe normale au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Références :

- Décret n° 90.680 du 1er août 1990 modifié – Article 25, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels enseignants des premier et second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale parues au BOEN spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ([accessible ICI](#)) ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris.

Cette circulaire a vocation à vous présenter les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique, la promotion et la valorisation des parcours professionnels s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles sus-référencées. Celles-ci précisent les procédures applicables en la matière, les personnels sont invités à s'y reporter.

Calendrier pour la campagne 2026 de promotion à la hors-classe

Opérations	Dates d'ouverture	Dates de fermeture
Envoi d'un courriel via I-Prof aux enseignantes et enseignants promouvables pour les informer du calendrier de la campagne. Toute demande relative à l'éligibilité à la hors classe doit être envoyée sur la messagerie : promotions1d@ac-paris.fr	21 mai 2026	
Envoi d'un courriel aux IEN avec la liste nominative des promouvables sans 3 ^{ème} RDVC au sein de leur circonscription avec avis manquants.	29 mai 2026	
Mise à jour du CV I-prof par les enseignants	28 mai 2026	10 juin 2026
Campagne de saisie des avis des évaluateurs primaires (IEN ou N+1): Très Satisfaisant, Satisfaisant, A consolider.	12 juin 2026	24 juin 2026
Consultation par les enseignantes et les enseignants des avis primaires renseignés par les IEN ou N+1	à partir du 30 juin 2026	
Les enseignantes et enseignants promus à la classe exceptionnelle seront informés de leur promotion par le biais du serveur I-Prof.	17 juillet 2026	
Publication de l'arrêté collectif des promus à la classe exceptionnelle sur le site internet.	17 juillet 2026	
Envoi des arrêtés individuels aux PE promus.	20 juillet 2026	

I. L'identification des promouvables à la promotion de grade

A. Les conditions communes d'accès à la promotion de grade

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les professeurs des écoles ayant atteint au moins le cinquième échelon du grade de la hors-classe au 31 août 2026, sans condition liée aux missions et fonctions exercées et se trouvant dans les positions statutaires suivantes :

- En position d'activité ;
- En position de détachement ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- En position de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article L 519-9 du Code général de la fonction publique ;
- En position de disponibilité pour convenances personnelles lorsque l'agent a exercé une activité professionnelle, étant précisé que les droits à l'avancement sont étudiés lors de la réintégration de l'enseignante ou de l'enseignant qui peut justifier d'une activité professionnelle conformément au décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025. L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel.

Les personnels remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon pour être éligibles sont informés via l'application I-Prof de leur participation à la campagne annuelle d'avancement à ce grade. Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer pour faire acte de candidature, à l'exception de l'enrichissement du CV dans l'application I-Prof (précisé ci-dessous).

Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. Les avancements de grade sont effectués dans le strict respect du contingent fixé annuellement par la direction générale des ressources humaines.

B. La prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'un mandat syndical

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agentes et agents déchargés, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, bénéficient d'un avancement à taux moyen lorsqu'ils réunissent les conditions requises¹.

¹ Pour déterminer la quotité de temps consacré à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs d'absence (crédits d'heures,

II. L'examen des dossiers des personnels promouvables

A. L'enrichissement du CV sur I-prof

L'attention des personnels est attirée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part. Elle se porte dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel, pour actualiser et enrichir leur dossier en saisissant les données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »).

L'étape de mise à jour du CV ne donne pas lieu à validation par le service gestionnaire, aucun accusé de réception ne sera envoyé.

B. L'évaluation des personnels concernés

L'évaluateur s'appuiera notamment dans ses critères d'examen de votre dossier et son appréciation ; sur votre implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et diversité du parcours professionnel.

Cet avis prend la forme d'une mention : **Très favorable** (TF) et d'une appréciation littérale, **Favorable** (F) ou **Défavorable** (D) et d'une appréciation motivée.

Très favorable	Favorable	Défavorable
Avis qui doit être motivé (1000 caractères maximum saisis dans I-Prof)	Avis non motivé (il peut être attribué par défaut)	Avis qui doit être motivé (1000 caractères maximum saisis dans I-Prof)
Reconduit annuellement, sauf exception motivée	Valable 1 année	Valable 1 année
Les avis sont portés à la connaissance des agents et <u>ne sont pas soumis à recours</u>		

III. Le départage des candidatures et l'élaboration du tableau d'avancement

A. L'attribution du barème et le classement des personnels promus

Les personnels enseignants promouvables seront classés en fonction de l'appréciation portée à leur valeur professionnelle « très favorable » puis « favorable » puis « défavorable », puis en application des critères de départage fixés [dans les LDGM](#) : ancienneté dans le corps ; ancienneté dans le grade ; ancienneté dans l'échelon. La date d'observation des critères de répartition est fixée au 31/08 de l'année du tableau d'avancement.

À compter de la campagne 2026, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, l'ancienneté acquise dans le corps des institutrices et instituteurs s'ajoute à l'ancienneté détenue dans le corps des professeurs des écoles.

La répartition des promotions doit correspondre à la part des femmes et des hommes parmi les promouvables.

B. Le reclassement des personnels promus

Conformément au décret n° 2023-720 du 4 août 2023, le tableau relatif au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle comprend 5 échelons :

autorisations spéciales d'absences, décharges) pour motif syndical existants doit être pris en compte.

Echelon	Durée
1 ^{er}	2 ans
2 ^{ème}	2 ans
3 ^{ème}	2 ans 6 mois
4 ^{ème}	3 ans
5 ^{ème}	

En application de l'article 25-2 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 ([accessible ICI](#)), les personnels enseignants promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 du décret visé ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les promus à la classe exceptionnelle conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les promus à la classe exceptionnelle ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeure ou professeur hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les résultats des promotions seront publiés à compter du 17 juillet 2026 sur le site internet de l'académie de Paris.

Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

La directrice académique des services de l'éducation nationale
chargée des écoles et des collèges

Christelle GAUTHEROT